

FERTILISATION AZOTEE – Rappels et actualités réglementaires

Sommaire






Rappels Directive Nitrates	1
• Les périodes d'épandage par type de produit.....	1
• Les Reliquats Sortie Hiver (RSH).....	3
Engrais organiques utilisables : rappels	3
Engrais perlés à libération rapide, que dit la réglementation ?	3

RAPPELS DIRECTIVE NITRATES

Les périodes d'épandage par type de produit

La fertilisation organique d'été est soumise à dérogation : les dates d'épandage dépendent du type d'engrais utilisé et des cultures : type I (C/N>8 : fumier de ruminants, compost...) ou type II (C/N<8 : lisiers, fumier et fientes de volailles, eaux brunes et blanches...).

Légende :

	Période où l'épandage est autorisé		Période où l'épandage est autorisé sous conditions		Règles particulières : voir tableau spécifique
	Période où l'épandage est interdit		Période où l'épandage est interdit sauf cas particuliers		

Effluents de type I (fumier de bovins, porcins, compost... avec C/N >8, digestat solide...)

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (y compris colza)						Du 15/11 au 15/01		
Cultures implantées au printemps et non précédées de CIPAN/culture dérobée	Du 01/07 au 31/08	Interdit (sauf fumier pailleux et compost effluents d'élevage)				Du 15/11 au 15/01		
Cultures implantées au printemps et précédées de CIPAN/culture dérobée	Règles particulières : voir tableau spécifique							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *							Du 15/12 au 15/01	
Autres cultures de plein-champ **							Du 15/12 au 15/01	

Effluents de type II (lisier, fumier et fientes de volailles eaux brunes et blanches, digestat liquide, engrais perlés...)

Légende :

Période où l'épandage est autorisé	Période où l'épandage est autorisé sous conditions	Règles particulières : voir tableau spécifique
Période où l'épandage est interdit	Période où l'épandage est interdit sauf cas particuliers	

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	fév. à juin	
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colzas implantés en fin d'été ou à l'automne	Du 01/07 au 14/10 sous conditions			Du 15/10 au 31/01					
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza	Du 01/07 au 30/09 sous conditions			Du 01/10 au 31/01					
Cultures implantées au printemps et non précédées de CIPAN/culture dérobée	Du 01/07 au 31/01								
Cultures implantées au printemps et précédées de CIPAN/culture dérobée	Règles particulières : voir tableau spécifique page ci-après								
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne *	Du 01/07 au 14/11 sous conditions				Du 15/11 au 15/01				
Autres cultures de plein-champ **							Du 15/12 au 15/01		

* Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

** Autres cultures de plein-champ = cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères, cultures porte-graines

Tableau concernant les règles particulières des fertilisants types I et II (cases des tableaux ci-dessus) : Cas des cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN/culture dérobée

	1 ^{er} juillet	15 j Semis CIPAN			20 j Destruction CIPAN		15 janvier	31 janvier
Fumiers pailleux non susceptibles d'écoulements et composts d'effluents d'élevages		*	*	*			*	
Autres effluents de type I			*	*			*	
Effluents de type II (fumier et fientes de volailles, lisier...)			*	*				

*épandage autorisé sous conditions (voir tableau suivant)

Épandage sous conditions des effluents de type I et II (cases des tableaux ci-dessus) :

- Les épandages de fertilisants de type II effectués **avant céréales d'hiver** réalisés de juillet à septembre en dehors des périodes d'interdiction, sont possibles uniquement si les surfaces cumulées en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes.

- Les doses maximales épandables sont les suivantes :

	Colza / Prairie	CIPAN / Dérobées	Céréales d'hiver
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulements, composts d'effluents d'élevages	Pas de limitations	Limité à 70 kgN efficace / ha	Pas de limitations
Autres effluents de type I			
Fumiers et fientes sèches	5 tonnes / ha		
Vinasses de sucrerie	3 tonnes / ha		
Autres effluents de type II (dont lisiers)	70 kg d'N ammoniacal / ha	50 kg d'N ammoniacal / ha	60 kg d'N ammoniacal / ha

Les Reliquats Sortie Hiver (RSH)

La Directive Nitrates indique qu'un nombre minimum d'analyses de RSH est à réaliser chaque années, en bio comme en conventionnel, sur les fermes en Zone Vulnérable :

- **1 RSH** pour les surfaces comprises entre 3 et 50 ha de surface en Céréales et OléoProtéagineux (COP), à réaliser sur l'une des 3 principales cultures ;
- **2 RSH** si plus de 50 ha de surface en COP (sur 2 îlots différents)
- **Si cultures non-COP uniquement** en zone vulnérable : le RSH peut être remplacé par une analyse de matière organique ou d'azote total
- **Si vous avez des surfaces en Zone d'Action Renforcée**, vous devez justifier d'un reliquat par tranche de 25 ha de SCOP en ZAR (consulter la carte des ZAR ici (carte) : https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=DREAL24.map&service_idx=11 (cocher « Eau et milieux aquatiques » puis « Zones d'action renforcée »).
- **Si prairies de plus de 6 mois** uniquement ou **si apports <50kg d'N total/ha** (sur toutes les parcelles) : pas d'obligation d'analyse.

Pour plus de détails sur les obligations liées à la Directive Nitrates en Eure-et-Loir:

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/agroenvironnement/eau/gestion-qualitative/directive-nitrates/eure-et-loir-directive-nitrates/>

ENGRAIS ORGANIQUES UTILISABLES :

RAPPELS

Depuis le du 1er janvier 2021, les effluents issus d'élevages industriels ne peuvent plus être utilisés en AB.

Votre fournisseur doit s'assurer que les produits proposés ne sont pas issus :

- D'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en Annexe 1 de la directive n°2011/92/UE
- D'élevages en cages dépassant les seuils définis en Annexe 1 de la directive n°2011/92/UE

Les fientes issues d'élevages en cages ne sont donc, dans la majorité des cas, plus utilisables en agriculture biologique.

ENGRAIS PERLES A LIBERATION RAPIDE, QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

En date du 29/10/2021, validation INAO

Suite à la détection d'azote d'origine de synthèse dans des engrais de type Azopril ©, Ecocert a demandé à réaliser un audit dans les usines chinoises afin d'expertiser la méthode de fabrication de l'Azopril ©. Cet audit ayant été refusé, Ecocert a saisi les autorités françaises (DGCCRF, DGAL et INAO) qui sont en cours d'étude du dossier.

En l'absence d'éléments techniques et juridiques suffisants pour conclure que l'utilisation de ces produits n'est pas conforme au cahier des charges AB, l'Azopril © reste pour le moment utilisable en France.

En plus de la notion de prix, il est important de vérifier la disponibilité des produits aux dates d'épandage souhaités. Ces produits venant d'Asie, leur livraison, comme toutes les productions venant de cette partie du monde, ne sont pas assurées dans les délais habituels, et peuvent être retardées de plusieurs semaines.